



## DELIBERATION RDG-CS-24-007

**Objet : Autorisation donnée au Président de recruter des personnels contractuels non permanents**

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le jeudi 11 avril 2024, à 15H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guy LOSBAR, Président du Comité.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires :** M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Suppléants :** M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Date de la convocation : 28/03/2024

**Etaient présents :**

- **Membres titulaires :** M. Guy LOSBAR, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Membres suppléants avec voix délibérative :** Mme Sylvie VANOUKIA, M. DEZAC Philippe

Assiste également à la séance Mme Sylvie DAGONIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement

**Nombre de votants :** 6

**Secrétaire de séance :** Mme Sylvie VANOUKIA

Le Président indique que l'article 3332-23 du Code général de la fonction publique permet le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels en cas d'indisponibilité de ceux-ci dans les cas listés par ledit article. A Routes de Guadeloupe, afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des services et de garantir une continuité de l'activité, il est proposé d'autoriser le recrutement de personnels contractuels non permanents uniquement pour le remplacement des fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée. Les besoins de remplacement seront étudiés au cas par cas afin de garantir la maîtrise de la masse salariale.

Par ailleurs, il peut s'avérer nécessaire de renforcer momentanément les effectifs des services, notamment en cas d'accroissement temporaire d'activité. Il vous est proposé d'autoriser le recrutement de :

- 8 agents d'exploitation relevant du grade d'adjoint technique ;
- 1 agent administratif relevant du grade d'adjoint administratif

Le niveau de rémunération de l'ensemble de ces personnels contractuels sera fixé par le Président, par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés.

**LE COMITE SYNDICAL,**

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les dispositions du Code de la fonction publique ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe ;  
Vu l'arrêté du préfet n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe ;  
Vu les dispositions du CGFP, notamment son article 3332-23 ;  
Vu l'adoption du budget primitif 2024 ;  
Vu le rapport du Président de Routes de Guadeloupe ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser le Président à procéder au recrutement d'agents contractuels afin de remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles du fait d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée. Les besoins de remplacement seront étudiés au cas par cas.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à procéder, le cas échéant, au recrutement de 8 agents contractuels relevant du grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum.  
Ces agents assureront des fonctions d'agent d'entretien et d'exploitation routier à temps complet. Leur rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

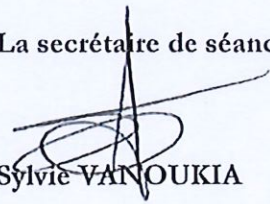
**Article 3 :** D'autoriser le Président à procéder au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel relevant du grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum.  
Cet agent assurera des fonctions d'assistant administratif ou d'assistant comptable ou d'assistant marché public à temps complet. Sa rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Article 4 :** Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée selon les modalités en vigueur. Elle sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Baie-Mahault, le 11/04/2024

La secrétaire de séance

  
Sylvie VANOUKIA

Le Président de Routes de Guadeloupe

  
Guy LOSBAR



Publiée le : 24 AVR. 2024